

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE

Tribunal de Police de Tulle
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Audience du QUATORZE JUIN DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Jean-Pierre MATHIEU
Greffier (ff) : Mme Tantely DOUBLET
Ministère Public : M. Arnaud TOUBOULIC

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 05/04/2018 à 09:00.

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :

Président : M. Jean-Pierre MATHIEU
Greffier (ff) : Mme Tantely DOUBLET
Ministère Public : M. Arnaud TOUBOULIC

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : BRIVE LA GAILLARDE
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 19

Demeurant

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris,

Avocat au Barreau de Tulle

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 09/03/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur** [redacted]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- ST CLEMENT (DEPARTEMENTALE D44) en tout cas sur le territoire national, le 23/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0 10 MILLI GRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Monsieur [redacted] est poursuivi, pour avoir conduit avec un permis probatoire, un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gr par litre ou une concentration dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre, infraction relevée le 23 octobre 2016 à 20H25 à Saint Clément 19700, départementale D44.

In limine litis, le conseil du prévenu demande au tribunal par conclusions écrites exposés oralement de relaxer Monsieur [redacted] es fins de la poursuite.

En premier lieu il fait valoir que

En second lieu, il fait valoir que l'

Dé la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

PRONONCE la nullité du procès verbal de constatation de l'infraction n° ainsi que celle de la procédure subséquente ;

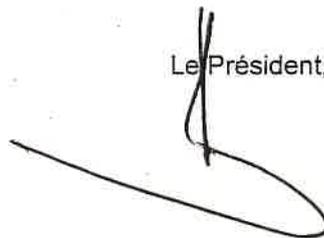
DECLARE Monsieur ion coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, président, assisté de Madame Tantely DOUBLET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,



**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TULLE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

